Formalités à accomplir à la naissance d'un enfant

Qui déclare la naissance ?

La maternité du Centre Hospitalier du Haut-Bugey **adresse directement à la mairie la déclaration de naissance, contresignée par la mère et le père de l'enfant.**

Il appartient à ces derniers de bien relire les informations (prénoms et nom de l'enfant, renseignements d'état civil relatifs aux parents, professions et domicile) indiquées sur la déclaration de naissance avant de la signer.

CENTRE HOSPITALIER DU HAUT-BUGEY

Oyonnax

Quels sont les documents nécessaires ?

Les pièces indiquées ci-dessous devront être remises à la sage-femme dans une enveloppe.

ATTENTION : si les documents ne sont pas fournis dans leur intégralité le jour de la naissance, il vous appartiendra de les présenter vous-même au service état civil de la mairie.

Pour les parents mariés

- **livret de famille** (à défaut : acte de mariage, acte de naissance des père et mère et enfant précédent),
- **copie de la carte d'identité des père et mère,**
- s'il y a lieu **déclaration conjointe de choix de nom** dans le cas d'un 1er enfant commun et si les parents souhaitent utiliser cette faculté, un **certificat de coutume** pourra être demandé le cas échéant (se reporter à la partie «Prénom et nom de famille de votre enfant»).

Pour les parents non mariés ou mère seule

- s'il y a lieu, **copie de l'acte de reconnaissance anticipée (ou des actes) souscrite avant la naissance,** (se reporter à la partie «Comment faire une reconnaissance»).
- s'il y a lieu, **livret de famille en cas de naissance antérieure** ou acte de naissance des père et mère à demander à la mairie de leur lieu de naissance,
- **copie de la carte d'identité des père et mère,**
- s'il y a lieu, **déclaration conjointe de choix de nom** dans le cas d'un 1er enfant commun et si les parents souhaitent utiliser cette faculté, un **certificat de coutume** pourra être demandé le cas échéant (se reporter à la partie «Prénom et nom de famille de votre enfant»).

Le service état civil est à votre disposition pour toutes précisions complémentaires.

Comment faire une reconnaissance ?

Il est possible de faire une reconnaissance dans n'importe quelle mairie.

Vous devez présenter :

- une **pièce d'identité** (document officiel comportant photographie, nom, prénom, date et lieu de naissance),
- une **pièce justifiant le domicile** ou la résidence **datée de moins de trois mois,** (si l'auteur de la reconnaissance est hébergé chez un tiers, le justificatif de domicile au nom du tiers, daté de moins de trois mois, accompagné d'une attestation sur l'honneur de ce dernier indiquant que l'intéressé réside bien chez lui),
- un acte de naissance **(conseillé),**
- un document d'état civil au nom de l'autre parent (si possibilité).

Documents délivrés après la déclaration de naissance

Il sera **remis aux parents par l'intermédiaire de la maternité les documents suivants :**

- **5 extraits de naissance** en vue de déclarer la naissance de l'enfant auprès des organismes tels que la Caisse d'allocations familiales, la Caisse primaire d'assurance maladie, le ou les employeur(s), les mutuelles...,
- le **livret de famille complété** par la naissance de l'enfant (pour les parents mariés ou non mariés possédant déjà un livret),
- pour les parents non détenteurs d'un livret de famille : un livret de famille sera établi et remis immédiatement si les deux parents sont nés à Oyonnax. Dans le cas contraire, le livret sera adressé par le service état civil aux mairies des lieux de naissance respectifs des parents. Ce livret sera ensuite envoyé à la mairie de leur domicile pour remise.

Prénom et nom de famille de votre enfant

Le prénom de votre enfant

Vous pouvez attribuer le prénom de votre choix à votre enfant. Toutefois, l'officier de l'état civil peut saisir le Procureur de la République si le choix lui paraît contraire à l'intérêt de l'enfant ou au droit des tiers à voir protéger leur nom de famille.

Le nom de famille de votre enfant

Vous pouvez, si vous le souhaitez et sous certaines conditions, choisir le nom de votre enfant.

- **sans déclaration de choix de nom de votre part,** votre enfant portera le nom du parent dont la filiation est établie en premier lieu ou le nom du père si la filiation est établie simultanément à l'égard du père et de la mère.
- **si vous faites une déclaration de choix de nom,** votre enfant pourra porter le nom de son père, le nom de sa mère ou les deux noms accolés dans l'ordre qui vous convient, à la condition que sa filiation soit établie à l'égard de chacun des père et mère à la date de la déclaration de naissance.

A NOTER : Dans tous les cas, le nom choisi pour votre premier enfant sera transmis aux autres enfants à naître.

Le choix du nom de famille s'effectue par **une déclaration conjointe de choix de nom.**

La déclaration conjointe de choix de nom doit être faite par écrit. Elle résulte d'un document unique signé par les père et mère et remis à la sage-femme.

- **si vous êtes en désaccord sur l'attribution du nom de votre enfant,** celui-ci portera le premier nom de chacun de ses parents accolés selon l'ordre alphabétique. Pour manifester son désaccord, un des deux parents doit fournir une déclaration de désaccord sur le nom, au plus tard le jour de la déclaration de naissance. Cette déclaration devra au préalable avoir été visée par l'officier de l'état civil de son choix.

Si l'un des parents ou les deux parents sont de nationalité étrangère, vous pouvez demander à l'officier de l'état civil de faire application de votre loi personnelle pour déterminer le nom de famille de votre enfant (par exemple, pour ne transmettre qu'une partie de votre nom tel qu'inscrit à l'état civil).
Pour cela, vous devrez remettre à l'officier de l'état civil un certificat de coutume. Ce document précise les dispositions de la loi étrangère dont le parent se prévaut. Ce document est délivré par les autorités consulaires du pays d'origine.

Le **nom choisi par les deux parents** est définitif et irrévocable (impossibilité de s'adresser au tribunal pour annuler un choix). Le nom dévolu au premier enfant vaut pour les autres enfants communs.

CENTRE HOSPITALIER DU HAUT-BUGEY

Oyonnax